



PAYS du MONT-BLANC

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 92/07**  
**SERVICE DES SPORTS**

**OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES TERRAINS DE FOOTBALL  
EN GAZON SYNTHÉTIQUE ET EN GAZON NATUREL**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-28
- CONSIDÉRANT que la commune Passy est propriétaire de trois terrains de football :
  - Stade d'honneur de Marlioz situé 78 avenue du Stade à Passy
  - Stade annexe au stade d'honneur situé 78 avenue du Stade à Passy
  - Stade synthétique et piste d'athlétisme situé 413 avenue du Stade à Passy
- CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer les conditions d'utilisation des terrains de football afin d'en assurer une bonne conservation d'une part, et de prévenir tout risque d'accident d'autre part,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Utilisateurs potentiels des terrains de football

Sur la base d'une convention de mise à disposition d'équipements sportifs communaux :

- Collège de Varens
- Écoles de la ville de Passy
- Associations sportives locales
- Autres : Tout cas particulier ou requête à caractère exceptionnel sera examiné par Monsieur le Maire de Passy.

### Article 2 : Utilisateurs de la piste d'athlétisme

Sur la base d'une convention de mise à disposition d'équipements sportifs communaux :

- Collège de Varens
- Écoles de la ville de Passy
- Associations sportives locales
- Autres : Tout cas particulier ou requête à caractère exceptionnel sera examiné par Monsieur le Maire de Passy.

### Article 3 : Période & horaires d'utilisation

Se référer à la convention signée entre la ville de Passy et l'utilisateur désigné.

### Article 4 : Caractéristiques du stade d'honneur de Marlioz

Nature du sol : gazon naturel

Superficie totale : 9000 m<sup>2</sup>

Longueur maximum : 120 mètres

Largeur maximum : 65 mètres

Eclairage : néant

Équipements : pare ballons, 2 buts à 11, tribunes couvertes, sous les tribunes : 3 vestiaires avec patères, bancs fixes, douches, vasistas, 3 poubelles intérieures, local avec sonorisation, banc de massage, débarras... et deux autres vestiaires dans un autre local. Une buanderie et une buvette (à côté poubelles extérieures : 6).

### Article 5 : Caractéristiques du stade annexe au stade d'honneur de Marlioz

Nature du sol : gazon naturel

Superficie totale : 2.925 m<sup>2</sup>

Longueur maximum : 65 mètres

Largeur maximum : 45 mètres

Eclairage : néant

Équipements : pare ballons, 2 buts à 7

### Article 6 : Caractéristiques du stade synthétique & piste d'athlétisme

Nature du sol : - pour le stade : gazon synthétique ;

Superficie totale : 10.220 m<sup>2</sup>

- pour la piste d'athlétisme : enrobé ;

- entourage de l'ensemble : gazon naturel, arbustes

Longueur maximum : 126 mètres

Largeur maximum : 86 mètres

Éclairage : 64 kW x 4 mâts de 23 mètres (hauteur)

Armoire électrique à commande : située contre le mur du tennis couvert

Équipements : pare ballons, 2 buts à 11, 4 buts à 7, 3 bancs de touche abrités, 4 poubelles extérieures



Utilisation de l'éclairage : Allumage des projecteurs et fermeture permanente de l'armoire :  
- « FOOT1 » en alternance avec les projecteurs « FOOT2 » pour les entraînements de football.  
- « ATHL » pour la(les) association(s) d'athlétisme  
- « AMBIANCE » pour une visite du stade  
- « FOOT1 » & « FOOT2 » pour les matches ou manifestations.

Extinction de l'éclairage : A l'issue de toute utilisation, procéder à l'extinction du (des) projecteur(s) et à la fermeture de l'armoire.

Conditions particulières : **L'accès au terrain de football synthétique doit se faire avec des chaussures propres.**  
**Il est interdit de pénétrer avec des crampons métalliques sur le gazon synthétique.**

Article 7 : Conditions d'utilisation des terrains de football

- 1 - L'utilisateur se rapporte en premier lieu :
  - aux clauses de la convention d'utilisation signée entre la Ville de Passy et l'utilisateur ;
  - au planning d'utilisation établi par la Ville de Passy, à chaque début de saison sportive.
- 2 - La Ville de Passy se réserve le droit d'annuler les créneaux alloués en cas de circonstances exceptionnelles nécessitant l'occupation de tout ou partie des équipements sportifs et alentours.
- 3 - L'utilisateur est tenu d'assurer dans l'enceinte qui lui est attribuée, un encadrement conforme à ses activités et avoir sur les lieux un responsable en titre, présent pendant toute la durée de la séance.
- 4 - L'utilisateur est tenu de se conformer à tous les règlements en vigueur en matière de police et d'hygiène et de laisser libre l'accès aux issues de secours pendant toute la durée de l'utilisation.
- 5 - L'utilisateur doit souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques dont il pourrait être tenu pour responsable pour les risques locatifs et sa responsabilité civile.
- 6 - En cas d'accident, l'utilisateur doit :
  - faire appel aux **Pompiers : 18** - et/ou à la **Gendarmerie : 17**
  - prévenir la Mairie de Passy (**astreinte**) : **06.77.50.13.46**
- 7 - Toute **dégradation** ou anomalie devra être signalée :
  - au **Service des Sports : 04 50 78 41 38** aux heures de bureau
  - ou au **Service de l'Astreinte : 06 77 50 13 46**
- 8 - En fin d'utilisation, l'utilisateur est tenu d'assurer la propreté des lieux :
  - ramassage de papiers et tout autre objet (bouteilles plastiques, pansements....) : abords, vestiaires, douches,
  - nettoyagé de bancs de touche et abords,
  - la remise en place de tout le matériel utilisé,
  - l'extinction des lumières, des projecteurs
  - la fermeture des portails et portes d'accès.

Article 8 : Interdictions formelles :

- **d'accéder à tout véhicule à moteur, cyclomoteur, bicyclette, animal même tenu en laisse.**
- **d'accéder à toute personne ou groupe de personnes non autorisés.**
- **de fumer dans l'enceinte des équipements sportifs et alentours.**
- **de consommer des boissons alcoolisées ou non (canettes, bouteilles, ...).**
- **d'afficher et/ou de distribuer toute publicité sur le terrain et ses abords** (hors convention établie avec l'association).
- **d'obstruer les accès et issues réservés aux Services de Secours.**

Article 9 : Divers

- 1 - **La Ville de Passy n'est pas responsable des vols ou des dégradations des biens exposés ou appartenant aux utilisateurs et/ou visiteurs.**
- 2 - **Tout manquement ou infraction au présent Règlement Intérieur sera passible de sanctions.**

Fait à PASSY, le 2 juillet 2007

Le Maire,  
Yves TISSOT.